

# STATUTS

## **TITRE I : Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d'actions**

### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Le titre de l'association est « **COGNIN ROLLER CLUB - CRC** ». L'association est inscrite sous le n° W732002600.

L'association adhère à la **FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER ET DE SKATEBOARD - FFRS** depuis la tenue de l'Assemblée générale du lundi 3 juillet 2023 après avoir adhéré à la **FEDERATION SOCIALE ET CULTURELLE DE FRANCE – FSCF** depuis le 16 février 2011.

### **Article 2 - Objet**

L'association " **COGNIN ROLLER CLUB** " a pour objet la pratique de la randonnée en roller et notamment la pratique du roller comme loisir, comme sport convivial et utilitaire, comme moyen de locomotion. L'association aura, en outre pour objet, d'une manière générale, toute activité se rattachant de près ou de loin à l'objet ci-dessus désigné

### **Article 3 – Siège Social**

L'association " **COGNIN ROLLER CLUB** " a son siège social est situé au 38, route de Lyon à 73160 Cognin. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre commune, par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- *La tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Sportive Culturelle de France – FSCF-, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés*
- *L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.*
- *Plus généralement, elle pourra mettre en œuvre toute activité se rattachant directement à son objet.*
- *L'Association se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment, sur simple décision du Conseil d'administration par manque d'effectif, du fait d'intempérie ou pour tout autre raison. L'association dégage toute responsabilité en cas de maintien autonome de la manifestation.*

## Article 5 bis - Responsabilités

En cas d'accident corporel, toute personne prodiguant des soins à un blessé est seule responsable au niveau civil et au niveau pénal. Même si cette personne est adhérente de l'association et qu'elle utilise du matériel médical mis à sa disposition par l'Association qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable des gestes que cette personne pourrait procurer à des blessés.

## **TITRE II - Composition de l'association**

### Article 6 – Les membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Les taux des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

### Article 7 – Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

### Article 8 – Les membres honoraires

Le titre de Président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

### Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission écrite adressée au Président de l'association ;*
- 2 - par la radiation, prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications ;*
- 3 - par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération*
- 4 - par le non-paiement de la cotisation annuelle ;*
- 5 - par le décès.*

Les points suivants sont considérés comme graves et pouvant entraîner la radiation :

- *Acte ou attitude violente, raciste ou insultante,*
- *Consommation ou incitation à la consommation de drogue ou d'alcool,*
- *Accrochage à un véhicule motorisé.*

Et plus généralement, tout comportement contraire aux spécifications des présents statuts et du règlement intérieur peut entraîner la radiation.

#### **Article 10 - Rétribution des membres**

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 11 – Les devoirs de l'Association**

L'Association s'engage :

- 1 - à se conformer aux règlements établis par la Fédération*
- 2 – à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;*
- 3 – à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;*
- 4 – à s'interdire toute discrimination illégale ;*
- 5 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) ;*
- 6 – à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres ;*
- 7 – à verser à la Fédération Française de Roller et de Skateboard suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.*

### **TITRE III – Ressources de l'Association**

#### **Article 12 - Les Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1 - les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;*
- 2 – le produit des manifestations ;*
- 3 – les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;*
- 4 – les ressources créées à titre exceptionnel ;*
- 5 – le produit des rétributions perçues pour services rendus ;*
- 6 – les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;*
- 7 – toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

#### **Article 13 – Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan de l'exercice.

## **TITRE IV – Administration**

### **Article 14 - Election du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq (5) membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les jeunes de 16 ans et plus pourront être candidats aux fonctions administratives (*sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier*), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

### **Article 15 – Les réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative. De même, les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président. Si elles sont elles-mêmes membres actifs, elles ne participeront pas au vote des membres du CA et du Bureau

### **Article 16 - Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président :
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

Les membres du Comité d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 17 - Rôle des membres du bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et les assemblées générales.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial émis par le Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient les registres des membres de l'Association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaires des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, etc., rédige les bilans et compte-rendu financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Conseil d'administration.

### Article 18 – Rôle des autres membres

Les attributions des autres membres du Conseil peuvent être définies par le règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration.

## ***TITRE V - Les Assemblées Générales***

### Article 19 -

Les Assemblées générales se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée par le Conseil d'administration.

### Article 20 –

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée aux membres. La convocation doit préciser le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

### Article 21 –

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Conseil désigné par lui-même. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'assemblée.

## Article 22 -

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires, soit deux procurations.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal

En aucun cas, un salarié de l'association ne pourra voter pour les questions le concernant.

## Article 23

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins de ses membres.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite « le quitus » de la commission d'apurement des comptes.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres de Conseil d'administration et nomme-le ou les représentants auprès des assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du C.A.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

#### **Article 24 – Modification des statuts**

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du dixième (1/10) des membres dont se compose l'assemblée générale.

Ces modifications doivent être soumises au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec un (ou des) association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de cette assemblée générale sont prises au 2/3 des voix des membres présents.

#### **Article 25 – Procès verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

### ***TITRE VI – Dissolution***

#### **Article 26 -**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 27 –**

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la FFRS, soit à un ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article 28 – Le Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 29

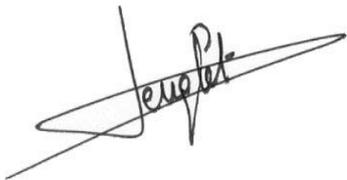
Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller et de Skateboard dans un délai d'un à trois mois, les déclarations concernant :

- *Les modifications apportées aux statuts ;*
- *Le changement de titre de l'association ;*
- *Le transfert du siège social ;*
- *Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.*

## Article 30 –

Les statuts et le règlement intérieur (s'il existe) doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'Assemblée Générale.

**Statuts adoptés le mercredi 16 février 2011. Ils ont été mis à jour par suite de la décision de l'assemblée générale du lundi 3 juillet 2023 (Changement de Fédération sportive – art 1 et changement d'adresse - art 3).**



**Le Président  
Georges LENGLET**



**La Secrétaire  
Christiane LENGLET**